

Mode de production biologique des bovins en élevage allaitant et des équins

Règlements (CE) N°834/2007 et 889/2008

Dernière mise à jour : *Septembre 2010*

Conversion

- Conversion des animaux : 12 mois et en tout état de cause pendant les $\frac{3}{4}$ de la vie des animaux.
- Conversion simultanée des terres et animaux : 2 ans, la règle des $\frac{3}{4}$ de vie ne s'applique pas.
- Conversion non simultanée : possible mais non opportune (2 ans pour les terres + 1 et $\frac{3}{4}$ de vie pour les animaux).

Lien au sol

- Au moins 50% des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, ils doivent être produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région ou dans les régions limitrophes.
- Le chargement est limité à 2 UGB/ha. Critère correspondant à la densité de peuplement maximale permettant de ne pas excéder les 170 unités d'azote/ha/an sur l'exploitation.
- L'élevage hors-sol dans lequel l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'établit pas d'accord de coopération avec un autre opérateur est interdit.
- Les effluents d'élevage biologique ne peuvent être épandus sur des terres non biologiques.

Mixité bio / non bio

Il est possible de conduire, sur une exploitation, plusieurs ateliers les uns en agriculture biologique, les autres en conventionnel dans la mesure où : les unités de production (bâtiments et parcelles) sont nettement distinctes et qu'il s'agit d'espèces différentes.

La mixité est impossible en cultures fourragères de stocks à l'exception de cas particuliers et dans certaines conditions pour des périodes de transition alors soumises à dérogation et à un plan de contrôle renforcé.

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée à condition qu'ils proviennent de systèmes agricoles extensifs (<2 UGB/ha).

Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition qu'elles n'aient pas fait l'objet de traitements non autorisés et que les animaux non biologiques soient issus d'élevages extensifs. Les estives sont considérées comme telles. Dans le cas de mixité de troupeau bio et conventionnel en estives, les produits issus des animaux bio pendant la période d'estive ne pourront faire mention de l'Agriculture biologique.

Origine des animaux

Renouvellement du troupeau :

Il doit être réalisé par l'introduction d'animaux élevés selon le mode de production biologique. En cas d'indisponibilité d'animaux biologiques sur le marché, sont autorisés :

- L'achat de taureaux non biologiques,
- L'achat de génisses nullipares de renouvellement non biologiques dans la limite de 10% du cheptel adulte. Ce pourcentage peut être porté à 40%, lors d'une extension importante de l'élevage, lors d'un changement de race ou d'une nouvelle spécialisation du cheptel.



Constitution du troupeau :

En cas d'indisponibilité en animaux biologiques, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé sous réserve que les génisses soient élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage et qu'elles soient introduites sur l'exploitation avant l'âge de 6 mois.

Les animaux non biologiques introduits sur l'exploitation passent par une période de conversion définie ci-dessus. La descendance des génisses non biologiques introduites devient biologique à la fin de la première année de conversion de ces dernières.

Bâtiments

• Surface minimale des bâtiments

	Intérieur		Aire d'exercice extérieure
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1,5	1,1
	Jusqu'à 200	2,5	1,9
	Jusqu'à 350	4	3
	Supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100kg
Taureaux pour la reproduction		10	30

- Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.
- Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre dehors.
- Il est interdit de maintenir les animaux attachés. Cependant, l'éleveur peut déroger à cette règle dans certaines conditions jusqu'au 31 décembre 2013. Il doit toutefois respecter quelques règles : le pâturage pendant toute la période de pacage, l'accès à l'extérieur 2 fois/semaine pendant la période hivernale et le bien-être animal.
- La surface en caillebotis ne peut excéder 50% de la surface obligatoire.
- L'aire de couchage doit être sèche et recouverte d'une litière. La paille pour la litière peut ne pas être biologique.
- Le nettoyage et la désinfection des locaux peuvent être réalisés à l'eau chaude sous pression. Les principaux produits autorisés sont : les savons potassiques et sodiques, le lait de chaux, la chaux, l'eau de javel, la soude et potasse caustique. La liste exhaustive des produits est définie à l'annexe VII du règlement.



Accès plein-air

- Les animaux doivent pouvoir accéder aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent.
- Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein-air pendant les mois d'hiver.
- La phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que cette période n'excède pas 1/5 de leur vie et en tout état de cause 3 mois.

Reproduction et pratiques d'élevage

Seules la monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. La synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.

Les opérations d'écornage sont autorisées pour des raisons de sécurité sous réserve de l'autorisation de l'organisme certificateur.

La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et le maintien des pratiques traditionnelles.

Ces opérations doivent être réalisées en réduisant au maximum la souffrance par un traitement adéquat et la réalisation à un âge adapté.

Alimentation

- Au moins 50% des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, ils doivent être produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région ou dans les régions limitrophes. Dans ce cas, un contrat doit formaliser la coopération afin d'assurer la traçabilité de l'origine biologique et régionale.
- Tout recours à des aliments conventionnels est interdit
- Les veaux sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 3 mois.
- Le système d'élevage doit reposer sur une utilisation maximale des pâturages.
- Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés.
- La quantité maximale de concentrés autorisée dans la ration journalière est de 40% de MS.
- L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion (en 2^{ème} année) est autorisée à concurrence de 30 % de la formule alimentaire moyenne. Lorsque ces aliments sont issus d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 100%.
- L'utilisation de fourrage en 1^{ère} année de conversion, issus de l'exploitation, ne peut excéder 20% de la formule alimentaire moyenne. Le cumul d'aliments en 1^{ère} et 2^{ème} année de conversion, issus de l'exploitation, peut atteindre 100%.
- Les OGM sont interdits.
- L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.
- Les minéraux autorisés (liste non exhaustive, cf Annexe V-3)

Sodium	Sel de mer non raffiné Sel de gemme brute de mine
Potassium	Chlorure de potassium
Calcium	Lithotamne et maërl Carbonate de calcium
Phosphore	Phosphore bi ou mono calcique défluoré
Magnésium	Magnésie anhydride Chlorure de magnésium
Soufre	Sulfate de sodium

- **Les compléments alimentaires** (*liste non exhaustive, cf Annexe VI*)

- Les vitamines

Elles sont issues des aliments des animaux.

Sous réserve de l'autorisation des états membres, les vitamines de synthèse A, D et E identiques aux vitamines naturelles sont utilisables.

- Oligo-éléments :

Tous les carbonates, sulfates et oxydes des éléments suivants sont autorisés : Fer, Iode, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Zinc, Molybdène, Sélénium.

Prophylaxie et traitements vétérinaires

La prévention est une règle prioritaire pour la santé du troupeau. L'ensemble des facteurs liés aux pratiques d'élevage, d'alimentation, de logement interagissent.

La législation en vigueur sur les maladies contagieuses s'applique sans réserve.

En cas de soin, tout traitement doit faire appel en premier lieu aux produits homéopathiques, de phytothérapie et aux oligo-éléments.

En cas de nécessité, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire. En aucun cas, ces traitements ne peuvent être utilisés de façon préventive.

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le nombre maximal de traitements allopathiques autorisés est de :

- Pour les vaches, génisses et taureaux : 3 traitements/an
- Pour les veaux et animaux de moins d'un an : 1 traitement sur leur cycle de vie.

Sont considérées comme traitement, une ou plusieurs prescriptions vétérinaires destinées à traiter une pathologie donnée.

Au-delà des limites définies ci-dessus, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent faire référence à la mention AB et les animaux sont soumis à une nouvelle période de conversion.

Pour l'usage de traitements allopathiques, le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal ou en cas d'absence est fixé à 48 heures.

L'usage de substances destinées à stimuler la croissance ou la production est interdit. Il en est de même pour les hormones à l'exception d'un usage dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif.

Sont considérés comme traitements : les médicaments vétérinaires immunologiques, les acides aminés, le mono propylène glycol (traitement de l'acétonémie), la vitamine C et l'aspirine, les vitamines de synthèse autres que A, D et E.

L'utilisation des vaccins est possible dans la mesure où la présence d'une zoonose est constatée et qu'elle est prescrite par un vétérinaire.



Ne sont pas considérés comme traitements :

- l'usage de certains antiseptiques externes répondant aux caractéristiques suivantes : absence de délais d'attente légal, usage externe avec AMM ne contenant aucun antibiotique,
- les injections d'oligo-éléments (dont le sélénium),
- les vitamines de synthèse (identiques aux vitamines naturelles) dans la mesure où elles sont administrées aux veaux de moins de 3 mois. Au delà, par dérogation et sur prescription vétérinaire, les vitamines A, D, E peuvent être utilisées. L'utilisation d'autres vitamines est considérée comme un traitement.

Lutte contre les nuisibles

Les rongeurs : l'utilisation de rodenticide ou raticide est autorisée en piégeage dans les bâtiments.

Les mouches : Les insecticides biologiques (pyrèthre, huiles essentielles...) sont autorisés dans les bâtiments d'élevage.

Les charançons : au delà des mesures préventives, il est possible de traiter les silos de céréales, notamment contre les charançons, en utilisant un insecticide biologique à base de pyrèthre.

Certification

L'éleveur s'engage chaque année auprès d'un organisme certificateur. Il s'engage à respecter l'intégralité du cahier des charges de l'Agriculture Biologique et accepte de se soumettre au régime de contrôle.

L'éleveur notifie chaque année son activité auprès de l'Agence Bio.

L'organisme certificateur opère un contrôle physique annuel sur chaque élevage auquel peut s'ajouter un contrôle inopiné.

Le contrôle porte sur :

- la comptabilité matière et monétaire
- le cahier de culture (fertilisation, traitements, récolte...)
- le carnet d'élevage (mouvement des animaux, alimentation, soins vétérinaires)
- une visite de l'unité de production.

Fournisseurs d'aliments et intrants bio (Liste non exhaustive)

Mise à jour : juin 2010

Aliments bio

Nom	Adresse	Téléphone	Type d'aliment
AUROUZE SARL	La Gare 15170 FERRIERES St MARY	04 71 20 61 93 06 08 32 34 39	Ruminants et monogastriques
Etablissement BOULET/TELLUS	Moulin de la Brugerette 48140 LE MALZIEU VILLE	04 66 42 66 00	Ruminants et monogastriques + minéraux
UNICOR	ZA La Plaine 48500 BANASSAC	04 66 32 40 66	Ruminants et monogastriques + minéraux
Moulin Marion	01290 SAINT JEAN SUR VEYLE	03 85 23 98 50	Ruminants et monogastriques
CIZERON Bio	Le Mazot 42140 LA GRIMOND	04 77 30 42 23	Ruminants et monogastriques
Société LMD	ZA 43700 COUBON	04 71 08 36 96	Ruminants et monogastriques
SN CABIRON	ZA La Plaine 48500 BANASSAC	04 66 32 89 60	Ruminants et monogastriques
Sud Ouest Aliment Bio	32440 CASTELNAU D'AUZAN	05 62 29 23 87 06 80 67 84 41	Ruminants et monogastriques + minéraux
Bioplanète	11150 BRAM	04 68 76 70 60	Tourteaux
Ets Barniers	Quart Delmas 26460 BOURDEAUX	04 75 53 34 71	Ruminants et monogastriques + minéraux

Minéraux, vitamines et soins aux animaux

Nom	Adresse	Téléphone
Laboratoire Phytosynthèse	Les Tiolans 03800 ST BONNET de ROCHEFORT Site internet : www.phytosynthese.com	04 70 90 61 62
Laboratoire BIOMAT	ZI Ste Marie 44650 LEGE	02 40 04 92 69
Comptoir des plantes médicinales	Site internet : www.comptoirdesplantes.com	05 55 98 19 50
Equisetum	Site internet : www.equisetum.fr	05 55 24 05 01

Engrais et semences

Nom	Adresse	Téléphone
DOMAGRI	Rue des Manzats - Z.I. - BP 39 - 63801 COURNON Cedex	04 73 84 76 11
EUROPHYTO SARL - CABROL Alain	12740 LIOUJAS	05 65 74 98 83 06 08 50 41 35
VELAY SCOP	43700 ST BEAUZIRE du PUY	04 71 03 02 54
UNICOR	ZA La Plaine 48500 BANASSAC	04 66 32 40 66
SCPA Rodez	Impasse Ste Barbe 12000 RODEZ	05 65 42 56 24
AGRIBIO Union	81630 SALVAGNAC	05 63 40 24 41
Phallipou Frayssinet	81240 ROUAIROUX	05 63 98 47 23
Germiflor - Ets Marcel Lautier	81202 MAZAMET	05 63 61 06 59

Mise à jour : **juillet 2010**

Viande

Nom	Contact	Téléphone
CEMAC COBEVIAL	Pour les bovins : François CHAZALIS Pour les ovins : Céline SAUVAN	06 81 08 15 42 06 82 23 04 04
Lozère Viande	Bertrand BOULET	06 71 11 00 70
Biovie Auvergne	Pascal FAURISSON	04 71 50 30 47
UNICOR	Mathieu PAGES	05.65.67.89.00
PALMIER (Collecteur pour UNEBIO)	Marie Laure PALMIER	04 66 45 15 13
Terre ovine	Pascal BESSIERE	06 03 90 49 01
CCVB	Jean Claude LUSSON	04 68 96 11 59 06 13 20 49 76

Lait de brebis

Nom	Contact	Téléphone
Bergerie de Lozère - Triballat	Fabien DUBOURG	02 99 04 11 73
Lou Passou bio	Pierre SALLES	06 85 46 07 76

Lait de vache

Nom	Contact	Téléphone
3A coop	Régis VIDAL	06 30 14 61 98

Quelques prix...

Mise à jour : juillet 2010

Attention : *Les prix évoluent rapidement et sont soumis à de nombreux facteurs de variation (volumes, origines, conjonctures...). Par conséquent, les prix indiqués constituent simplement des ordres de grandeurs.*

Aliments

Céréales	310 à 340 €/t
Luzerne déshydratée (18% et 23%)	250 à 300 €/t
Tourteau soja	
Non tanné	750 €/t
Tanné 40% MAT	660 €/t
Aliments complets	
Vache laitière	400 à 450 €/t
Bovins et ovins viande engraissement	400 à 450 €/t
Agneau démarrage	450 à 470 €/t
Agnelle	420 à 450 €/t

Engrais bio

N	1,5 à 4,5 €/u
P	1 à 1,5 €/u
K	1 à 1,5 €/u

En collaboration avec



Contact : Etienne ROCHETEAU
Chambre d'Agriculture de Lozère – OIER SUAMME
25 avenue Foch
48004 MENDE CEDEX
Tél. : 04 66 65 62 00 Fax : 04 66 65 19 84
Email : etienne.rochetteau@lozere.chambagri.fr

